

DECISION N° 000598 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial
« SERVICES MICHELIN ALAYE » N° 47536**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 47536 du nom commercial
« SERVICES MICHELIN ALAYE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 décembre 2006
par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS
MICHELIN–MICHELIN & Cie représentée par le Cabinet
J. EKEME;
- Vu** la lettre N° 0511/OAPI/DG/SCAJ/Sha du 13 février 2007
communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom
commercial « SERVICES MICHELIN ALAYE » N° 47536 ;

Attendu que le nom commercial « SERVICES MICHELIN ALAYE » a
été déposé le 08 novembre 2004 par Monsieur SEFOU DJAMIOU et
enregistré sous le N° 47536, ensuite publié au BOPI N° 1/2006 paru le
31 juillet 2006;

Attendu que la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS
MICHELIN–MICHELIN & Cie fait valoir à l'appui de son opposition,
qu'elle est titulaire des marques :

- « MICHELIN » N° 19608 déposée le 10 novembre 1979 dans les
classes 1, 12, 16 et 17;
- « MICHELIN » N° 31858 déposée le 29 mai 1992 dans les classes
1, 9, 12, 16, 17, 20, 25 et 28;
- « MICHELIN » N° 36897 déposée le 7 octobre 1996 dans les
classes 1, 6, 7, 8, 12, 16, 17 et 20 ;
- « MICHELIN » N° 44309 déposée le 22 juin 2001 dans les classes
39 et 42;

- « MICHELIN » N° 44310 déposée le 22 juin 2001 dans les classes 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 20, 21, 24 et 25 ;

Que ces dépôts constituent des droits antérieurs enregistrés, et à ce titre, qu'elle a le droit exclusif d'utiliser cette marque pour les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de tout nom semblable ou identique qui serait de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que le nom commercial N° 47536 « SERVICES MICHELIN ALAYE » est un signe qui contient la marque « MICHELIN » identique aux marques de l'opposant ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe est utilisé pour les mêmes produits ;

Que les consommateurs qui se rendent dans les locaux du déposant doivent de toute évidence présumer qu'il y a un lien entre les produits et les services fournis par celui-ci et ceux fournis par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN –MICHELIN & Cie ;

Attendu que Monsieur SEFOU DJAMIOU n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN –MICHELIN & Cie; les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial N° 47536 «SERVICES MICHELIN ALAYE » formulée par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN–MICHELIN & Cie est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 47536 du nom commercial « SERVICES MICHELIN ALAYE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur SEFOU DJAMIOU, titulaire du nom commercial « SERVICES MICHELIN ALAYE » N° 44536 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**